



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement portant sur la modification d'un élevage de porcs bio situé à REIGNAC exploité par l'ERAL MICHONNEAU ET FILS

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 23 juin 2022 et complétée en dernier lieu le 30 juin 2023 par l'ERAL MICHONNEAU ET FILS, représentée par M. et Mme MICHONNEAU, sise à Peugemard sur la commune de BARBEZIEUX ST HILAIRE portant sur la modification d'un élevage de porcs bio qu'elle exploite au n°10 Peugemard sur la commune de REIGNAC.

VU le dossier produit à l'appui de la demande ;

- le cerfa n°15679*04,
- les plans ;
- la comptabilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- les capacités technique et financière de l'exploitant,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,
- les éléments de conformité aux plans et programmes
- un dossier de déclaration IOTA du prélèvement d'eau de surface,

VU les avenants produits par l'exploitant, l'un au titre des ICPE et le second au titre de la loi sur l'eau ;

VU le rapport du service santé et protection animales et environnement (ICPE) du 25 juillet 2023 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement tendant à répertorier les installations considérées aux rubriques suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime du projet
2102-1	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques: détenant plus de 450 animaux équivalents.</p> <p>Nota:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent. 	1085 animaux équivalents sur le site répartis : 110 places de truies et verrats, 25 places de cochettes, 255 places de porcelets < 30kg, 679 places d'engraissement	E

Régime : E (enregistrement),

Les installations projetées relèvent du régime IOTA, mentionné au I de l'article L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime du projet
1310	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils (notamment au titre de l'article L. 211-2), à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9.	9,3m ³ /j soit 3400m ³ /an	D

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac.

Considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R.512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas nécessaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : une consultation du public d'une durée de 4 semaines, du lundi 30 octobre 2023 - 13h00 au lundi 27 novembre 2023 - 17h00, sera organisée à la mairie de REIGNAC, concernant la demande d'enregistrement présentée par l'ERAL MICHONNEAU ET FILS, représentée par M. et Mme MICHONNEAU, dont le siège social est à Peugemard à BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE concernant une modification d'un élevage de porcs bio qu'elle exploite au n°10 Peugemard sur la commune de REIGNAC.

Le dossier de demande d'enregistrement sera mis à la disposition du public à la mairie de REIGNAC aux heures et jours d'ouverture, les lundi et mardi de 13h00 à 17h00, le mercredi de 14h00 à 18h00 et le jeudi de 9h00 à 12h00, ainsi que sur le site de la préfecture de la Charente pendant la durée de consultation www.charente.gouv.fr/actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA,

Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de REIGNAC ou les adresser soit par voie postale à la sous-préfecture de COGNAC – Pôle Collectivités et Aménagement du territoire – rue Jean Taransaud – CS 90259 - 16112 COGNAC CEDEX, soit par voie électronique (pref-obs-ep-REIGNAC@charente.gouv.fr). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Au terme de la consultation, le maire de REIGNAC clôt le registre et l'adresse au sous-préfet de Cognac qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

A l'issue de la procédure de consultation, la préfète statuera sur la demande d'enregistrement. Toute information sur ce dossier pourra être obtenue auprès de la sous-préfecture de Cognac (Pôle Collectivités – Aménagement du territoire).

Article 2 : un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, par les soins du maire de la commune de REIGNAC, commune d'implantation, et des maires de BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE, SALLES DE BARBEZIEUX et de MONTMERAC, communes concernées par les risques et inconvénients dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat des maires concernés.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

L'avis sera publié sur le site internet de la préfecture www.charente.gouv.fr <https://www.charente.gouv.fr/actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA>, pendant une durée de quatre semaines.

Article 3 : cette consultation sera annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur dans les journaux locaux « Charente Libre » et sur le site internet du journal Sud-ouest (www.sudouest.fr annonces légales).

Article 4 : les conseils municipaux des communes de REIGNAC, BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE, SALLES DE BARBEZIEUX et de MONTMERAC, sont appelés à donner leur avis sur la demande de la SAS Distillerie CHARBONNIER, dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 5 : l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la préfète de la Charente. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement

assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 6 : le sous-préfet de Cognac, les maires de REIGNAC, BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE, SALLES DE BARBEZIEUX et de MONTMERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Cognac, le 4 octobre 2023

Pour La préfète et par délégation,
P/le sous-préfet,
La secrétaire générale



Lucy LLINARES